

Publié le 28/10/2024



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P426_2024

Date : 21/10/2024

OBJET : Signature avec la Région Normandie de la convention d'utilisation d'installations et d'équipements sportifs

Exposé

La région Normandie a participé au financement de la construction du centre aquatique de Valognes au titre du dispositif « aide aux équipements sportifs utilisés par les lycéens ». La convention d'attribution de subvention prévoyait (article 11) la mise à disposition régulière et gratuite des équipements sportifs propriétés de la Communauté d'Agglomération du Cotentin en faveur des lycéens et des élèves d'établissements assimilés du territoire. Elle précisait donc la nécessité d'un conventionnement spécifique (convention d'utilisation) entre la collectivité propriétaire, les établissements utilisateurs et la Région Normandie, sans corrélation entre l'objet du financement et les mises à disposition des équipements qu'ils aient été ou non financés par la Région.

La convention d'utilisation a pour objet d'acter le principe cité ci-dessus et de définir les modalités de mise à disposition au profit des établissements suivants : le lycée Henri Cornat de Valognes, la Maison Familiale Rurale (MFR) de Valognes, le lycée La salle de Montebourg et la MFR de La Hague, dans le cadre de l'Education Physique et Sportive (EPS) et des activités de l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS).

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2024_144 du 26 septembre 2024 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°8,

Considérant la convention conclue avec la région Normandie le 29 juillet 2022 pour le financement de la construction du centre aquatique de Valognes au titre du dispositif « aide aux équipements sportifs utilisés par les lycéens »,

Considérant l'article 11 de cette convention « Gratuité des équipements sportifs au profit des lycéens »,

Décide

- **De signer** la convention d'utilisation d'installations et d'équipements sportifs avec la Région Normandie,
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE